



VILLE D'UGINE

ARRETE MUNICIPAL N°2024-281

Services Techniques Administratifs

Objet : Arrêté permanent

Travaux et interventions temporaires sur le domaine public par les services techniques municipaux de la commune d'Ugine

Le Maire de la Ville d'Ugine,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général des Propriétés des personnes publiques,
Vu le Code de la route et notamment l'article R.417-10,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière,
Vu la demande présentée par les services techniques afin de réaliser des travaux d'entretien courant sur voiries tout au long de l'année,

Considérant que le caractère constant et répétitif de certains chantiers ou interventions sur le domaine public communal dont certains nécessitent parfois l'interruption momentanée ou prolongée de la circulation sur un ou plusieurs axes,

ARRETE

Article 1 : Objet des travaux

A compter de la date du présent arrêté, les services techniques municipaux de la Ville d'Ugine sont autorisés à titre permanent, en vue d'assurer la sécurité des usagers, à mettre en œuvre toutes mesures de circulation appropriées, dans le cadre d'interventions de brève durée ou d'urgence, ponctuels ou itinérants, notamment dans les domaines de :

- La voirie
- Les ouvrages d'art
- La signalisation horizontale, verticale ou lumineuse
- Les espaces verts
- L'éclairage public
- Tous travaux qu'ils sont amenés à entreprendre sur la voie publique entraînant une perturbation de la circulation

Les services techniques municipaux devront prendre toutes les dispositions nécessaires en matière de circulation et de stationnement, afin d'assurer le bon déroulement de ces travaux tout en conservant la circulation autorisée.

Article 2 : Règlementation et prescriptions au permissionnaire

- Toutes les mesures de sécurité voulues tant au regard des usagers de la route que des intervenants eux-mêmes devront être prévues.
- Toutes les dispositions seront prises pour assurer, à tout instant, le libre passage des riverains et des véhicules de sécurité.
- Au droit des travaux, la vitesse des véhicules sera limitée à trente (30) km/heure et il sera interdit de doubler.

- Lors de travaux nécessitant le rétrécissement de la chaussée, la circulation se fera alternativement dans chaque sens de circulation. Le pilotage de la circulation s'effectuera manuellement soit au moyen de panneaux type K10, soit par la mise en place d'un alternat à sens prioritaire, soit par feux tricolores.
- Pour le besoin des travaux, le stationnement pourra être temporairement interdit.
- Pour les travaux coupant le flux piétons, toutes les dispositions seront prises pour assurer leur circulation en toute sécurité.
- Une copie du présent arrêté sera affichée par les services techniques municipaux à chaque extrémité de l'emprise des travaux.

Article 3 : Signalisation de la réglementation et responsabilité du permissionnaire

La signalisation rendue nécessaire par la présence du chantier ou par la réglementation de la circulation faisant l'objet du présent arrêté sera conforme à l'instruction sur la signalisation temporaire des routes du 06 novembre 1992.

Les services techniques municipaux seront tenus d'assurer la fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de cette signalisation. Ils conserveront pendant toute la durée des travaux, et jusqu'à l'enlèvement de cette signalisation, la responsabilité de la sécurité tant des usagers que du chantier lui-même.

Les conditions normales de circulation seront rétablies à sa diligence, quand l'avancement des travaux le permettra.

Article 4 : Responsabilité des conducteurs de véhicules

Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation en place, ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données par les agents du service d'ordre. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où les accidents viendraient à se produire par la suite de la non-observation du présent arrêté.

Article 5 : Délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et le cas échéant de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- . Les Services Techniques Municipaux,
- . La Brigade de Gendarmerie,
- . Le Centre de Secours,
- . Le Centre de Secours Principal d'Albertville,
- . Le Bureau de la sécurité routière et de la police des réseaux routiers,
- . La Maison Technique du Département Albertville-Ugine,
- . La Police Municipale,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Le Maire

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif (2 place Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE cedex) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

La juridiction administrative peut être saisie par le biais du portail « Télérecours citoyen », accessible sur : www.telerecours.fr.

Notifié le :

31 OCT. 2024

Fait à Ugine, le 31/10/2024

Pour le Maire,

Michel CHEVALLIER
Maire-Adjoint

